



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/074

Genève, le 14 décembre 2006

CONCERNE:

SOMALIE

Réémission d'une recommandation de suspension du commerce

Rapports annuels

1. Dans sa notification aux Parties n° 2002/064 du 19 décembre 2002, le Secrétariat publiait une recommandation de la Conférence des Parties de suspendre le commerce avec l'Afghanistan, le Bangladesh, Djibouti, la Dominique, le Libéria, le Rwanda, la Somalie et le Vanuatu – ces pays n'ayant pas soumis leurs rapports annuels. Cette recommandation a par la suite été levée pour tous ces pays, sauf pour la Somalie, dans les notifications n°s 2003/006, 2003/016, 2003/039 et 2003/043. La présente notification est la réémission de la partie de la recommandation qui est encore en vigueur; elle remplace toutes les notifications susmentionnées.
2. A sa huitième session (Kyoto, 1992), la Conférence des Parties a décidé que ne pas soumettre de rapport annuel au 31 octobre constituait un problème majeur d'application de la Convention. Elle a aussi décidé que le Secrétariat indiquerait au Comité permanent les cas de non-soumission de rapports annuels afin qu'il trouve une solution conforme aux décisions sur l'application et le respect de la Convention.
3. A sa 11^e session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a décidé de demander:

[au Comité permanent de] Déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni sans justification adéquate, dans le délai fixé dans la résolution Conf. 11.17, ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution, leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, durant trois années consécutives. [Décision 11.89]

[aux Parties de] A partir du 1^{er} janvier 2001, ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces couvertes par la CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni dans le délai fixé dans la résolution Conf. 11.17, ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution, leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, durant trois années consécutives, et ce, sans avoir fourni de justification adéquate. [Décision 11.37]
4. La notification n° 2000/057 du 29 septembre 2000 avertissait pour la première fois les Parties concernées qu'elles étaient susceptibles d'être touchées par les décisions 11.89 et 11.37. Par la suite, le Secrétariat leur a rappelé à plusieurs reprises l'obligation de

soumettre les rapports manquants ou de justifier par écrit leur manquement à le faire. Dans toutes ses communications, le Secrétariat a proposé son assistance pour la compilation de ces rapports. Les représentants régionaux au Comité permanent ont eux aussi pris contact avec ces Parties et leur ont proposé une aide.

5. A sa 45^e session Paris, juin 2001), le Comité permanent a suggéré de n'appliquer la décision 11.89 que lorsque des rapports annuels n'avaient pas été fournis depuis 1997.
6. A ses 45^e et 46^e sessions (Genève, mars 2002), après avoir examiné les rapports du Secrétariat, le Comité permanent a décidé de ne pas désigner les Parties qui n'avaient pas fourni leurs rapports annuels. Cependant, il a décidé qu'il le ferait à sa 47^e session (Santiago, novembre 2002).
7. A sa 47^e session, se fondant sur les rapports que lui avait soumis le Secrétariat et après des interventions de plusieurs représentants régionaux, le Comité permanent a établi que la Somalie n'avait pas soumis son rapport annuel trois années consécutives sans fournir de justification adéquate, dans le délai imparti dans la résolution Conf. 11.17 ou dans le délai supplémentaire prévu dans cette résolution. Il a chargé le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification leur recommandant de suspendre le commerce des spécimens d'espèces CITES avec cette Partie.
8. En conséquence, le Secrétariat informe les Parties qu'en application de la décision 11.37, à présent intégrée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP13), la Conférence des Parties recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec la Somalie jusqu'à nouvel avis.
9. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce est disponible sur le site web de la CITES sous Ressources / Listes de référence.